

Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero
Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft
Band: 25 (1911)
Heft: 3

Artikel: La qualification des ministres protestants à Genève
Autor: Choisy, Albert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-745274>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La qualification des ministres protestants à Genève.

Par Albert Choisy.

Au début de la Réformation, les ministres protestants « les prédicants » comme on les appelle souvent, constituaient une nouvelle classe de personnes; on ne savait lequel des termes de distinction usités jusqu'alors il convenait de leur attribuer, aussi, pendant les premières années, les voit-on généralement nommés « Maîtres », mais dès 1554 la qualification de « Spectable » leur est acquise et leur restera jusqu'en 1831 avec une interruption pendant les périodes révolutionnaire et française. La liste des membres du Consistoire mentionne les « Spectables ministres » pour la première fois en 1555. Le même titre s'appliquait aussi aux médecins, aux avocats et aux professeurs.

Comme le clergé genevois se recrutait dans le même milieu que la magistrature, et que les membres du Petit Conseil étaient honorés par la qualification de « Noble », devenue bientôt héréditaire, beaucoup de ministres sont appelés dans les actes « Noble et Spectable »; cette double dénomination pouvait, à l'étranger, faire naître le doute, si le premier de ces termes indiquait une noblesse personnelle ou se rapportait à la fonction.

La question se posa en 1781, pour la famille Perrault, du pays de Gex, obligée de faire preuve de sa noblesse pour se défendre contre une réclamation que soulevait le fermier des domaines du Roi. Cette famille, originaire de Bourgogne, s'était réfugiée à Genève en 1537, pour cause de religion, en la personne de Pierre Perrault, qui y épousa Claudine Gribaldi et eut entre autres fils Abel et Eléazar, ministre à Croset, régent au Collège de Genève, pasteur à Is-sur-Thil et à Russin, et professeur de philosophie à Genève. Abel fut ministre dans le canton de Vaud, et, par Anne de Gentod, sa femme, fut père de François Perrault (1572 ou 77—1657), successivement pasteur à Pont-de-Vaux, à Mâcon, à Versoix et à Thoiry. Il est l'auteur d'un livre fameux, la « Démonologie, ensemble l'Anti-Démon de Mascon. » Ses descendants rentrèrent dans le giron de l'Eglise catholique, nous ne savons sous la pression de quelles circonstances.

Nous publions ci-dessous le texte de la requête adressée pour l'un d'eux au Conseil de Genève par son beau-père, M. Fabri, et le certificat qui lui fut octroyé pour lui permettre de faire valoir sa qualité.

Monsieur,

Trois des auteurs de la maison Perrault d'Allemogne, Pierre, Abiel et François ont été de père en fils, Ministres en 1544, 1566 et 1653 dans les Paroisses de Crozet, Collonges et Toiry dans le Pais de Gex. Dans plusieurs actes ils ont pris tout à la fois la qualité de Noble et de Spectable. Ces actes entrent dans la preuve que M. Perrault de Rutet, mon gendre, est obligé de faire pour l'établissement de sa noblesse et pour se déffendre contre une demande

en franc fief qui luy est faite par le fermier des domaines du Roy, qui élève des doutes sur cette qualification de Noble, quoique tous les auteurs de ces trois Ministres aient ajouté à ce même titre celui d'Ecuyer, qui caractérise une noblesse de naissance et que leurs descendants aient également pris l'un et l'autre de ces titres dans toutes les occasions qui se sont présentées. Nous aurions besoin, Monsieur, pour faire cesser cette difficulté d'un certificat authentique du Magnifique Conseil que les Ministres, à Genève et dans les environs de cette ville, n'ont jamais pris que la qualité de Spectable et que le titre de Noble n'est joint à celui de Spectable que lorsque celui à qui il est donné est noble de naissance. Je vous serais très obligé, Monsieur, de vouloir bien faire expédier ce certificat, si vous n'y trouvez aucune difficulté, à la réquisition de M. Perrault, écuyer, Seigneur de Rutet, demeurant à Allemogne et de me l'envoyer le plutôt qu'il vous sera possible. Je serai fort exact à vous faire passer les frais qu'il occasionnera. Pardonnez, Monsieur, la liberté que je prends et recevez les assurances de ma reconnaissance et des sentiments respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être

Monsieur

Votre très humble et très
obéissant serviteur
Fabri.

A Gex le 3 avril
1781.

Archives d'Etat de Genève. Affaires particulières. XIX.

Du 4 avril 1781.

Nous Sindics et Conseil de la Ville et République de Genève ayant été requis de Me Perrault, Ecuyer, Seigneur de Rutet, demeurant à Allamogne, de lui octroyer un Certificat authentique que les Ministres à Genève et dans les environs de cette Ville n'ont jamais pris que la qualité de Spectable et que le titre de Noble n'est joint à celui de Spectable que lorsque celui à qui il est donné est Noble de naissance, Certifions en témoignage de vérité que l'usage ancien et constant dans cette République a été de donner aux Ministres de l'Evangile la qualité de Spectable et qu'ils ne sont autorisés à y joindre le titre de Noble que lorsque par leur naissance ou autrement ils ont des droits particuliers à la Noblesse. En foi de quoi Nous avons donné les présentes sous le sceau de cette République et Seing de nôtre Secrétaire.

Expédiées au dit Me Perrault le quatrième Avril mille sept cent quatre vingt et un.

Par Mesdits Seigneurs
Sindics et Conseil.

Signé de Rochemont.

Archives d'Etat de Genève. Livre des Particuliers (R 41).